

Etablir votre décompte TVA en ligne sans ouvrir de compte

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il sera possible d'établir son décompte périodique de TVA en ligne, sans ouvrir de compte. Le système nommé « Décompte TVA easy » est ainsi applicable, sans complication, conformément à la stratégie de la Confédération en matière d'administration en ligne.

Contrairement à la méthode « TVA en ligne avec compte », la méthode easy répond à des règles d'utilisation très simples. Il n'est pas nécessaire de créer un compte d'utilisateur.

Les contribuables intéressés par le « Décompte TVA easy » ne doivent rien entreprendre pour l'instant. Avec le prochain envoi du décompte périodique, un code de décompte sera remis et les instructions jointes permettront de remplir rapidement et facilement les décomptes de TVA.

En plus de faciliter l'établissement du décompte de TVA, le système permet de calculer automatiquement l'impôt, de disposer d'un accès sécurisé en ligne 24 heures sur 24 et d'une fonction de rappel pour la remise du décompte suivant.

Ventes et prestations fournies au personnel

Pour les ventes au personnel à titre onéreux, c'est-à-dire contre paiement, la TVA doit être calculée sur le montant effectivement encaissé. Ceci même si le prix est nettement plus bas que le prix offert à la clientèle ou même égal ou inférieur au prix d'achat du commerçant. En cas d'échange, par exemple par la remise d'un bien en paiement d'heures supplémentaires effectuées, la valeur de la prestation compensée doit être déclarée. Lorsqu'une prestation est fournie à titre gratuit et qu'elle ne doit pas être déclarée dans le certificat de salaire, elle est réputée avoir un motif entrepreneurial et aucune TVA n'est due.

Lorsque la prestation est fournie à une personne étroitement liée, ce n'est plus le montant encaissé ou la valeur de la prestation compensée qui est déterminant, mais la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants. Sont considérées comme personnes étroitement liées les détenteurs d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une entreprise ou encore les détenteurs d'une participation équivalente dans une société de personnes. Les proches de ces personnes, par exemple un conjoint ou un enfant, sont également concernés par cette disposition.

Lorsque la prestation fournie par l'employeur doit être déclarée dans le certificat de salaire, la TVA est due sur le montant qui est déterminant pour les impôts directs. L'AFC autorise, pour le calcul de la TVA due, l'utilisation des forfaits pratiqués par les impôts directs selon l'[Info TVA 08 Parts privées](#).

Sport – Droits d'organisation

Les droits d'organisation cédés par une association sportive à un tiers représentent une prestation de services. Ces droits sont régis par le principe du lieu du destinataire de la prestation (art. 8, al. 1 LTVA).

Cela signifie que si le droit est cédé par une association sportive qui a son siège en Suisse à une entité qui a également son siège en Suisse, le montant encaissé pour la cession est imposable.

Exemple : Swiss Athletics cède, contre paiement, le droit d'organiser les championnats suisses d'athlétisme au club de La Chaux-de-Fonds. Le droit encaissé est imposable au taux normal de 7.7 %.

Si le droit est cédé par une association sportive en Suisse à une entité qui son siège à l'étranger, le droit n'est pas imposable.

Exemple : La Fédération internationale de natation à Lausanne cède, contre paiement, le droit d'organiser les championnats du monde de natation à Doha (Qatar). Le droit encaissé n'est pas soumis à la TVA.

Les organisateurs de manifestations sportives ou les entreprises sportives en Suisse doivent imposer, au titre d'acquisition de prestations de services, de tels droits lorsqu'ils les acquièrent d'associations ou d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger.

Exemple : La Fédération internationale de tennis à Londres octroie le droit d'organiser un tournoi, contre paiement, au Club de tennis de Lausanne. Ce dernier doit déclarer à la TVA, au taux normal, le droit payé à la Fédération internationale de tennis au titre d'acquisition de prestations de services.

Est également imposable, au taux normal de 7.7 %, le droit versé par un organisateur à un autre organisateur qui, par exemple, cède son droit d'organisation ou s'acquitte d'une clause de renonciation.